

# **GE\_GERICHTE C/10996/2014 vom 24. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10996\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10996_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/10996/2014 du 24 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE C/10996/2014 del 24 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 5**

5.1 Dans l'application de l'art. 163 al. 3 CO et donc dans l'usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC) de la réduction des peines excessives, le juge doit observer une certaine réserve, puisque les parties sont libres de fixer le montant de la peine (art. 163 al. 1 CO) et que les contrats doivent en principe être respectés. Une intervention du juge dans le contrat ne se justifie que si le montant de la peine fixé est si élevé qu'il dépasse toute mesure raisonnable, au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité (ATF 133 III 201 consid. 5.2 p. 209). Une réduction de la peine se justifie en particulier lorsqu'il existe une disproportion crasse entre le montant convenu et l'intérêt du créancier à maintenir la totalité de sa prétention, mesuré concrètement au moment où la violation contractuelle est survenue. Pour juger du caractère excessif de la peine conventionnelle, il ne faut pas raisonner abstraitement, mais, au contraire, prendre en considération toutes les circonstances concrètes de l'espèce. Il y a ainsi lieu de tenir compte notamment de la nature et de la durée du contrat, de la gravité de la faute et de la violation contractuelle, de la situation économique des parties, singulièrement de celle du débiteur. Il convient également de ne pas perdre de vue les éventuels liens de dépendance résultant du contrat et l'expérience en affaires des parties. La protection de la partie économiquement faible autorise davantage une réduction que si sont concernés des partenaires économiquement égaux et habitués des affaires (ATF 133 III 201 consid. 5.2 et l'arrêt cité).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le montant stipulé de 1'050'000 USD apparaît excessif compte tenu de l'intérêt de l'employeuse à éviter une action à son encontre portant uniquement sur la contestation du congé ordinaire et une indemnité pour congé abusif de l'ordre de 792'505 USD.

L'employeuse souhaitait certes éviter tout frais de procès. Néanmoins, elle ne pouvait compter sur l'absence d'une procédure en vue de vérifier le respect de l'art. 341 al. 1 CO. Il existe une disproportion évidente entre la peine conventionnelle prévue et le dommage que l'employeuse a subi en raison des seules prétentions, correspondant à environ 792'505 USD, formées par l'employé devant les tribunaux, ce d'autant plus qu'aux termes de l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 octobre 2018, ces conclusions ne peuvent pas faire l'objet d'un examen par le juge dans la mesure où la convention de résiliation comporte des concessions réciproques comparables. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte de la situation de l'employé, qui est économiquement plus faible que son employeuse organisée sous forme de société à responsabilité limitée au capital de 2'000'000 fr. On ne saurait enfin retenir une violation crasse des engagements contractuels de l'employé pour avoir contesté en justice l'accord immédiatement après sa signature, puisqu'il était en droit de faire vérifier si celui-ci contenait des concessions équivalentes. Compte tenu de la nature de la transaction et de l'ensemble des circonstances, une peine conventionnelle de l'ordre de 290'000 USD,

représentant actuellement environ 295'200 fr. selon le convertisseur disponible sur [www.fxtop.com](http://www.fxtop.com), est suffisante en équité pour couvrir à la fois le préjudice subi par l'employeuse et conserver à la peine son caractère punitif, propre à dissuader l'employé de contrevenir à son engagement.

## **E. 6**

L'employeuse demande le paiement de la peine conventionnelle en francs suisses, subsidiairement en dollars américains.

### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 84 CO, la partie qui fait valoir en Suisse une prétention qui doit être exprimée en monnaie étrangère a l'obligation de prendre des conclusions en paiement dans cette monnaie. Si elle requiert à tort une condamnation en francs suisses, sa demande doit être rejetée, ne serait-ce que parce que le débiteur ne peut être condamné à une autre prestation que celle qu'il doit (ATF 137 III 158 consid. 4, SJ 2011 I 155).

### **E. 6.2**

En l'espèce, la clause n. 8 §9 de la convention de résiliation prévoit le remboursement du bonus prévu à la clause n. 3b de ladite convention. Cette dernière stipule un bonus de 1'050'000 USD, qui devaient être convertis en francs suisses au jour du paiement du salaire final. Les raisons ayant conduit l'employeur à proposer, lors de la conclusion de cet accord, un règlement en francs suisses sont inconnues. En se référant au bonus de 1'050'000 USD, les parties ont manifestement eu l'intention de fixer une peine conventionnelle en dollars américains. Le simple renvoi à la clause n. 3b ne permet pas de retenir qu'elles ont également voulu que le remboursement du bonus soit soumis à la même modalité de paiement que le versement de celui-ci. Il n'existe aucun élément au dossier laissant supposer que les parties auraient souhaité ou auraient dû inférer des circonstances un règlement de la peine conventionnelle en francs suisses. Le courrier du 7 février 2014, par lequel l'employeuse a réclamé le remboursement de la somme de 1'050'000 USD, ne fait d'ailleurs aucune référence à une telle modalité de paiement. Au vu de ce qui précède, les conclusions subsidiaires de l'employeuse seront partiellement admises, en tant que l'employé sera condamné à lui verser la somme de 290'000 USD. La convention de résiliation prévoit que cette somme est exigible " immédiatement sur demande ". La somme de 290'000 USD portera donc intérêts moratoires à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO) dès le 16 février 2014, date à laquelle l'employé était en demeure de verser la peine conventionnelle prévue, selon interpellation de l'employeuse du 7 février 2014 (art. 102 al. 2 CO). Le chiffre 4 du jugement entrepris sera modifié dans ce sens.

## **E. 7**

7.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

### **E. 7.2**

En l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance, fixés au total à 18'000 fr., n'étant pas contesté, il sera confirmé et compensé avec les avances de 10'000 fr. et 8'000 fr. versées par l'employé, respectivement l'employeuse. Au vu du libellé de la clause n. 8 § 9 de

la convention de résiliation, qui prévoit le paiement de la peine conventionnelle même en cas d'invalidation de la convention par un juge, les prétentions émises dans la demande principale et dans la demande reconventionnelle ne s'excluent pas nécessairement, de sorte que la valeur litigieuse globale peut être arrêtée à 2'554'813 fr. 60 (1'668'052 fr. 50 + 886'761 fr. 10; art. 94 al. 2 CPC). L'employeuse a eu gain de cause sur l'entier de la demande principale, portant sur 1'668'052 fr. 50, et sur 290'000 USD, soit environ 295'200 fr., s'agissant de la demande reconventionnelle, c'est-à-dire sur un total d'environ 1'963'252 fr. 50, ce qui représente 76.85% de la valeur litigieuse globale. Compte tenu de l'issue du litige, il se justifie de mettre quatre cinquièmes des frais judiciaires de première instance à la charge de l'employé, soit une somme de 14'400 fr., le cinquième restant devant être assumé par l'employeuse. L'employé sera donc condamné à rembourser à l'employeuse la somme de 4'400 fr. à titre d'avance de frais. Partant, les chiffres 7 et 8 du dispositif entrepris seront modifiés dans ce sens, alors que les chiffres 6, 9 et 10 seront confirmés.

## **E. 8**

Les frais judiciaires de l'appel principal et de l'appel joint seront arrêtés à 10'000 fr., respectivement 7'000 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC et art. 71 RTFMC). Ces montants seront compensés avec les avances de mêmes montants effectuées par les parties (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la répartition prévue pour les frais de première instance, de sorte que l'employé devra assumer les frais de deuxième instance à hauteur de 13'600 fr., le solde de 3'400 fr. étant mis à la charge de l'employeuse. L'employé sera ainsi condamné à verser à sa partie adverse une somme de 3'600 fr. à titre de remboursement d'avance de frais. Il n'est pas alloué de dépens d'appel ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : A la forme : Déclare recevables l'appel formé par A\_\_\_\_\_ ainsi que l'appel joint interjeté par B\_\_\_\_\_ SÀRL contre le jugement JTPH/55/2016 rendu le 2 février 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/10996/2014-3. Déclare recevable la demande de suspension formée par A\_\_\_\_\_ le 6 juillet 2016. Au fond : Rejette la demande de suspension. Annule les chiffres 4, 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ SÀRL la somme de 290'000 USD avec intérêts moratoires à 5 % l'an dès le 16 février 2014. Répartit les frais judiciaires de première instance à hauteur de 14'400 fr. à charge de A\_\_\_\_\_ et à hauteur de 3'600 fr. à charge de B\_\_\_\_\_ SÀRL. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 4'400 fr. à B\_\_\_\_\_ SÀRL, à titre de remboursement d'avance de frais. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 17'000 fr. les frais judiciaires de l'appel principal et de l'appel joint, et dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 13'600 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ SÀRL à raison de 3'400 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 3'600 fr. à B\_\_\_\_\_ SÀRL, à titre de remboursement d'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.